

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1400775

Société Française de Services Groupe

Mme Vergnaud
Rapporteur

M. Kauffmann
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2015
Lecture du 13 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(10ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2014, présentée pour la Société Française de Services groupe (FSG), dont le siège est 4, avenue du bel-air à Paris (75012), par Me Brosemer, avocat ; la société FSG demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 58/2013 en date du 15 novembre 2013 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France lui ordonne de verser au Trésor public une somme de 493 715, 50 euros en application de l'article L. 6362-7-1 du code du travail au titre des exercices 2011 et 2012, une somme de 493 715, 50 euros en application des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail au titre des mêmes exercices et une somme de 187 622 euros en application des dispositions de l'article L. 6331-28 du code du travail au titre des exercices 2009 et 2011 ;

2°) d'ordonner la décharge intégrale de toutes les sommes mises à la charge de la société ou de ses dirigeants ;

La société requérante soutient :

- que la décision contestée est entachée d'irrégularité faute pour l'administration d'avoir respecté le principe du contradictoire ; qu'en effet l'administration a fondé la décision litigieuse sur des témoignages sans lui communiquer les noms des salariés interrogés ou un quelconque procès verbal de ces témoignages ;

- que le préfet a commis une erreur de droit en considérant que la réalité des actions de formation entreprises au bénéfice des salariés de la société n'était pas démontrée en l'absence de production de certaines pièces demandées ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 6362-6 du code du travail que la preuve de la réalité des actions de formation peut être apportée par tout

moyen ; que l'administration ne saurait donc imposer un formalisme particulier s'agissant de ce mode de preuve ;

- que la mise à disposition des chambres ou des salles par les hôtels clients de la société FSG pour les actions de formation ne font pas l'objet d'une facturation ; que cependant des attestations des responsables de ses établissements confirment la réalité des actions de formation entreprises dans leurs établissements ainsi que la mise à disposition des locaux ;

- que pour justifier de la réalité des actions de formation, elle a produit des conventions de formation, des factures, des tableaux d'émargement signés par les salariés et les formateurs, la validation de l'activité et des compétences délivrée à chaque salarié après les stages et les justificatifs de l'obtention d'un diplôme professionnel pour 90 % des salariés ayant suivis les actions de formation, ainsi que des attestations émanant des salariés inscrits en formation ou de tiers ;

- que la réalité des actions de formation conduites par la société Effor au profit de ses salariés pour l'obtention d'un diplôme professionnel est attesté par les hôtels clients de la société FSG et par les salariés inscrits en formation ;

- que la circonstance que les tableaux d'émargement soient en contradiction avec les plans de formation est inopérant ;

- que les dispositions de l'article R. 6362-26 du code du travail n'imposent pas que des feuilles d'émargement soient établies par journée ou demi-journée ; que les tableaux d'émargement produits répondent aux exigences de ces dispositions puisqu'ils portent la signature des salariés et des formateurs concernés et précisent la période de formation ; que la circonstance que certains de ces tableaux comportent la signature de deux formateurs est sans incidence et concerne moins de 10 % des actions de formation dans l'hypothèse où une action de formation a été commencée par un formateur et terminée par un autre ;

- que le préfet retient à tort que le nombre d'heures de formation par formateur résultant de ces tableaux est irréalisable ; qu'en effet certaines actions de formation ont été regroupées sur un même site sans que cela ne soit mentionné sur les tableaux d'émargement ce qui a conduit les contrôleurs à faire des erreurs de calcul ; si l'on tient compte de ces regroupement, la moyenne des heures de formation réalisées par formateur redevient cohérente ;

- que toutes les obligations d'information du comité d'entreprise ont été respectées ;

- que l'administration ne caractérise ni les éléments matériels, ni les éléments intentionnels l'ayant conduit à faire application des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2015, présenté par le préfet de la région Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir :

- que la société FSG, ayant pour activité la prestation de service de nettoyage dans le domaine hôtelier, a fait l'objet d'un contrôle du respect de ses obligations en matière de formation professionnelle en application de l'article L. 6361-1 du code du travail ;

- que la société reconnaît ne pas avoir effectué les déclarations prévues par les dispositions de l'article L. 6331-32 du code du travail mais l'administration a considéré qu'elle s'en était acquittée ; que la société n'est donc pas fondée à soutenir que les contrôles ont été effectués à charge ;

- que contrairement à ce qu'affirme la société requérante, les témoignages recueillis n'ont pas à eux seuls déterminé le sens de la décision en cause mais constituent un élément d'information venant corroborer d'autres constatations et, notamment le défaut de présentation des feuilles d'émargement, du lieu précis de formation, de preuve du départ en formation des salariés concernés ou d'attestations de fin de formation ; que certains salariés inscrits en formation étaient à leur poste de travail ou absents de l'entreprise aux dates des formations au regard des documents d'enregistrement du temps de travail ;

- que par ailleurs la teneur des témoignages recueillis a fait l'objet d'une communication, notamment lors de la transmission du rapport de contrôle en date du 11 décembre 2012 qui en fait état et auquel la société a répondu par courrier le 17 janvier 2013 ; que le responsable de la société a par ailleurs été entendu les 19 février et 4 avril 2013 conformément aux dispositions de l'article R. 6362-4 du code du travail ;

- que compte-tenu de leur lien de subordination avec la société requérante, la révélation de l'identité des témoins était susceptible de leur porter préjudice ;

- qu'il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que les contrôleurs étaient tenus de recueillir les témoignages par écrit en dressant un procès verbal d'audition ;

- que l'existence de locaux spécifiques de formation n'est pas justifiée ; qu'aucune convocation des salariés concernés par les formations n'a été produite ; que pour les exercices 2009, 2010 et 2011, les programmes de formation transmis à l'organisme paritaire collecteur agréé (Opcv) prenant en charge lesdites formations sont contradictoires avec les tableaux d'émargement ou les factures s'agissant des lieux de formation ;

- que la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de lieux de formation théorique ou pratique par les hôtels n'est établie par aucune pièce ;

- que les attestations produites par des cadres des hôtels clients sont postérieures à la décision contestée et ne constituent pas un élément de preuve probant ;

- que de nombreuses attestations ne sont pas accompagnées des documents établissant l'identité des signataires ;

- qu'en tout état de cause les attestations non versées au débat dans le cadre de la présente instance ne saurait suffire à établir la réalité des actions de formations ;

- que si la société requérante soutient que les actions de formation professionnelle destinées à ses salariés, ont été réalisées dans les hôtels clients dans lesquels ils étaient occupés, elle n'apporte aucun élément de preuve sur ce point ;

- qu'en l'absence de feuilles d'émargement signées par les salariés présents en formation, les autres documents produits pour justifier de la réalité des actions de formation doivent être fiables et cohérents ;

- que les tableaux d'émargement produits sont incomplets ou incohérents avec les autres éléments produits ; qu'aucune convocation ou emploi du temps n'ont été produits ; qu'ils ne permettent pas de connaître les dates précises des formations ;

- que les documents d'enregistrement du temps de travail des salariés inscrits en formation, ainsi que les bulletins de salaires ne permettent pas de tenir pour établi qu'ils étaient effectivement en formation mais laissent apparaître au contraire qu'ils étaient soit en situation de travail, soit en congés les jours de formation ;

- que l'obtention d'un diplôme professionnel par 90 % des salariés inscrits en formation ne suffit pas à établir la réalité des formations ;

- que si la société FSG soutient qu'elle a rempli toutes ses obligations en matière d'information du comité d'entreprise, elle ne produit aucun élément de nature à en justifier à l'appui de sa requête ; qu'à défaut de respecter cette obligation, le montant des dépenses ou contributions auquel est tenu l'employeur sont majorés de 50 % en application des dispositions de l'article L. 6331-31 du code du travail ;

- que les éléments transmis ne sont ni fiables ni sincères et contiennent des mentions inexactes en vue de tromper l'Opcv ; que l'absence ou le refus de communiquer certains documents, tels que les documents d'enregistrement du temps de travail des salariés concernés par les formations, permettent de caractériser une intention de dissimulation ; que ces faits volontaires et répétés constituent des manœuvres frauduleuses au sens de la jurisprudence et des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail ; que le montage juridique entre les sociétés Effor et FSG permet à la société requérante de bénéficier par l'Opcv de la prise en charge de formations fictives et à la société FSG de bénéficier de la prise en charge des salaires des salariés inscrits en formation ; que ces faits ne sauraient être qualifiés d'omissions involontaires ou d'erreurs excusables ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2015, présenté pour la société FSG par lequel le tribunal est informé du changement de dénomination de cette dernière devenue Global Facility Services, du placement en procédure de liquidation judiciaire de la société et de la désignation de Me Pellegrini en qualité de mandataire judiciaire ; que ce dernier entend poursuivre la présente procédure ;

Vu la lettre en date du 8 juin 2015 par laquelle le tribunal a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que l'abrogation des dispositions de l'article 6331-1 du code du travail à la date du jugement doit être prise en compte par la juridiction dans le cadre de ses pouvoirs de plein contentieux ;

Vu le mémoire, présenté pour la société FSG et enregistré le 19 juin 2015, après la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2015 ;

- le rapport de Mme Vergnaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public ;

1. Considérant que la société Française de Services Groupe (FSG), devenue Global Facility Services, ayant pour activité la prestation de service de nettoyage dans le domaine hôtelier, a fait l'objet d'un contrôle du respect de ses obligations en matière de formation professionnelle en application de l'article L. 63231-1 du code du travail au titre des exercices 2009 à 2012 ; que l'avis de fin de période d'instruction lui a été notifié le 12 décembre 2012 et le rapport de contrôle le 18 décembre 2012 ; que la société a fait part de ses observations par courrier du 15 janvier 2013 et que ses représentants ont été entendus les 19 février et 4 avril 2013 ; que suite à cette procédure, une décision du 16 juillet 2013 a été notifiée à la société le 29 juillet suivant ; que, conformément aux dispositions de l'article R. 6362-6 du code du travail, la société FSG a formé une réclamation préalable à l'encontre de cette décision par courrier du 26 septembre 2013 ; que le préfet de la région Ile-de-France a pris une nouvelle décision en date du 15 novembre 2013, notifiée le 29 novembre suivant, ordonnant à la société requérante de verser au Trésor public une somme de 493 715, 50 euros en application de l'article L. 6362-7-1 du code du travail au titre des exercices 2011 et 2012, une somme de 493 715, 50 euros en application des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail au titre des mêmes exercices et une somme de 187 622 euros en application des dispositions combinées des articles L. 6331-28 et L. 6331-31 du code du travail au titre des exercices 2009 et 2011 ; que la société FSG demande au tribunal l'annulation de cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6361-1 du code du travail : « *L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 6331-1 et sur les actions prévues aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 qu'ils conduisent, financées par l'Etat, les collectivités territoriales, le fonds paritaire*

de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue. » ; qu'aux termes de l'article L. 6362-8 du même code : « Les contrôles en matière de formation professionnelle continue peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces. » ; qu'aux termes de l'article R. 6362-3 du même code : « Les résultats des contrôles prévus aux articles L. 6361-1 à L. 6361-3 sont notifiés à l'intéressé avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification. » ; et qu'aux termes de l'article R. 6362-4 : « La décision du ministre chargé de la formation professionnelle ou du préfet de région ne peut être prise qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'aient été présentés avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 6362-3. La décision est motivée et notifiée à l'intéressé. » ;

3. Considérant que lors de la procédure contradictoire prévue par les dispositions précitées, les organismes contrôlés doivent recevoir communication de l'ensemble des éléments déterminants recueillis au cours de l'enquête, y compris le cas échéant des témoignages ; que toutefois, lorsque la communication de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui les ont communiqués, l'administration doit se limiter à informer la société concernée, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de contrôle en date du 13 décembre 2012 que si les agents de contrôle ont entendu certains salariés de la société FSG concernés par les actions de formation, les témoignages ainsi recueillis n'ont pas constitué un élément déterminant de la décision attaquée mais sont venus corroborer les autres éléments recueillis au cours de l'enquête et sur lesquels est fondée la décision en cause ; que par ailleurs, le rapport de contrôle transmis à la société FSG mentionne la teneur des témoignages ainsi recueillis ; que cette dernière ne conteste pas avoir pu présenter ses observations préalablement à l'édition de la décision en cause par courrier du 15 janvier 2013 lors de l'audition de ses représentants les 19 février et 4 avril 2013 ou à l'occasion de la réclamation préalable du 26 septembre 2013 ; qu'en tout état de cause, l'administration n'était pas tenue de communiquer l'identité des personnes interrogées, compte tenu notamment de leur lien de subordination avec les entreprises contrôlées ; qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que les agents de contrôle auraient été tenus de recueillir par écrit les témoignages de salariés de l'entreprise ; que la société requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que l'absence de réalisation ou de communication de procès-verbaux d'audition de ces salariés est de nature à vicier la procédure ou qu'elle n'a pas été informée des éléments déterminants recueillis au cours de l'enquête ; que dans ces circonstances, le moyen tiré de ce que l'administration n'aurait pas respecté le principe du contradictoire doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de la réalité des actions de formation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6362-4 du code du travail : « Les employeurs justifient de la réalité des actions de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'Etat, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue. A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées. » ; qu'aux termes de l'article L. 6362-7-1 de ce code : « En cas de contrôle, les remboursements mentionnés aux articles L. 6362-4 et L. 6362-6 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations. A défaut,

l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués. » ; qu'aux termes de l'article R. 6332-25 du même code : « Le paiement des frais de formation pris en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés est réalisé après exécution des prestations de formation et sur transmission de pièces justificatives, dont les attestations de présence des stagiaires. » ; et qu'aux termes de l'article R. 6332-26 : « Les employeurs ou les prestataires de formation adressent aux organismes collecteurs qui en font la demande une copie des feuilles d'émargement à partir desquelles sont établies les attestations de présence. Ces feuilles d'émargement font partie des documents que les organismes collecteurs sont tenus de produire aux agents chargés du contrôle prévu aux articles L. 6362-5 à L. 6362-7. » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'il appartient à l'administration d'apprécier, au regard des pièces produites par la société, sur laquelle pèse la charge de la preuve, et sous le contrôle du juge, la réalité des activités conduites en matière de formation professionnelle continue au regard des dispositions précitées du code du travail ;

6. Considérant que par la décision contestée, le préfet de la région Ile-de-France a considéré que la réalité des actions de formation 2011 et 2012 ayant pour objet de préparer les candidats à la validation du titre professionnel d'agent d'hôtellerie ne pouvait être regardée comme établie aux motifs qu'en premier lieu, les locaux où sont réputés s'être déroulés les modules de formation n'ont pu être identifiés ; qu'en deuxième lieu, elle n'avait pu produire les feuilles d'émargement des stagiaires pour chaque module de formation et que les tableaux d'émargement produits ne permettaient pas d'identifier le formateur, de connaître les dates précises d'intervention, ni le lieu de leur réalisation et qu'ils ne sont cohérents ni avec les plannings, contrats, conventions et factures présentées par ailleurs, ni de nature à justifier de l'emploi du temps des formateurs ou de l'exécution des actions ; qu'en troisième lieu, il ressortait des constats effectués dans les deux hôtels contrôlés que les données relatives aux salariés réputés être en formation n'étaient pas en cohérence avec les documents d'enregistrement du temps de travail de ces salariés qui laissaient apparaître que pour les périodes de formation, ils étaient soit en situation de travail, soit absents pour congés, maladie ou accident du travail ; qu'en quatrième lieu, la société FSG n'avait été en mesure de justifier ni du départ en formation de ses salariés, ni de leur remplacement sur les périodes de stage, ni des dates ou conditions de réalisation des actions de formation ; qu'en cinquième lieu, les procédures d'évaluation en cours de formation professionnelle des salariés inscrits en formation, l'obtention par 90 % d'entre eux du titre professionnel d'agent d'hôtellerie et les attestations produites n'étaient pas de nature à justifier de la réalité des actions de formation au regard des constats effectués, de l'insuffisance des justificatifs produits et des incohérences relevées ;

7. Considérant que pour contester ces éléments, la société FSG se borne à soutenir qu'elle a justifié de tous les éléments de nature à démontrer la réalité des actions de formation en cause, et notamment des conventions de formation, des factures, des tableaux d'émargement signés par les salariés et les formateurs, des justificatifs relatifs à la validation de l'activité et des compétences des salariés après les stages de formation et relatifs à l'obtention par 90 % d'entre eux du titre professionnel d'agent d'hôtellerie ainsi que des attestations de salariés ayant participé aux formations ; qu'elle ne produit cependant aucune pièce à l'appui de ces allégations dans le cadre du présent recours ; qu'elle reconnaît que les feuilles d'émargement qu'elle est tenue de remettre lors d'un contrôle aux termes des dispositions de l'article R. 6332-26 du code du travail n'ont pu être produites ; qu'elle ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les incohérences relevées par l'administration et exposées au point 6. ci-dessus entre les tableaux d'émargement produits à l'administration, dont elle reconnaît qu'ils ne font pas mention des lieux de stages, et les autres documents produits, notamment les plannings des formateurs et les

documents d'enregistrements du temps de travail des salariés inscrits en formation ; qu'elle ne produit ni les documents d'enregistrement du temps de travail des salariés inscrits en formation, ni les convocations de ces derniers pour les stages de formation ; que dans ces conditions, les circonstances que 90 % des salariés concernés par les actions de formation auraient obtenu un titre professionnel et que des salariés inscrits en formation ou des responsables d'établissements hôteliers aient attesté du déroulement de ces actions ne sont de nature à établir la réalité de leur réalisation ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société FSG n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la région Ile-de-France aurait commis une erreur de droit ou une erreur d'appréciation en considérant que la réalité des actions de formation 2011 et 2012 ayant pour objet de préparer les candidats à la validation du titre professionnel d'agent d'hôtellerie ne pouvait être regardée comme établie et en mettant à ce titre à la charge de la société requérante une somme de 493 715, 50 euros à verser au Trésor Public en application des dispositions de l'article L. 6362-7-1 du code du travail ;

S'agissant des pénalités dues au titre des dispositions de l'article L. 6362-7-1 du code du travail :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6362-7-2 du code du travail : « *Tout employeur ou prestataire de formation qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus.* »

10. Considérant que la société FSG soutient que l'administration ne caractérise ni les éléments matériels, ni les éléments intentionnels des agissements qui lui sont reprochés et que les dispositions précitées ne sont pas applicables en l'espèce ; qu'il résulte cependant de la décision attaquée, qui est particulièrement circonstanciée, que des liens juridiques et capitalistiques étroits existent entre la société FSG et les organismes de formations, notamment la société Effor, chargées d'organiser les actions de formation ou à qui elle facture elle-même des prestations ; qu'aux termes du présent jugement, la réalité des prestations de formation en cause n'est pas démontrée ; que la société requérante ne produit aucun document à l'appui de sa requête de nature à démontrer qu'elle n'a pas bénéficié indûment de la prise en charge des salaires des salariés inscrits en formation ou de nature à justifier de sa bonne foi ; que, compte tenu des montants en cause, du caractère répété et systématique des incohérences relevées sur une période de deux ans et des liens existants entre les sociétés contrôlées, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que l'administration a pu considérer que le caractère intentionnel des infractions dans le but de percevoir indûment des fonds publics destinées au financement de la formation professionnelle était établi ; que dans ces circonstances, la société FSG n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la région Ile-de-France a commis une erreur de droit en faisant application des dispositions précitées de l'article L. 6362-7-1 du code du travail et en mettant à sa charge une somme de 493 715, 50 euros à verser au Trésor Public sur ce fondement ;

S'agissant de la majoration prévue à l'article L. 6331-31 du code du travail :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2323-6 du code du travail : « *Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou*

la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle. » ; qu'aux termes de l'article L. 2323-33 de ce code : « Chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2323-34 : « Chaque année, au cours de deux réunions spécifiques, le comité d'entreprise émet un avis sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir. » ; qu'aux termes de l'article D. 2323-7 du même code : « La consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle est réalisée au cours de deux réunions. La première réunion porte sur la présentation et la discussion des documents prévus aux 1° à 7° de l'article D.2323-5. La seconde réunion est relative au plan de formation, aux conditions de mise en œuvre des périodes et des contrats de professionnalisation et à la mise en œuvre du droit individuel à la formation mentionné au 8° de l'article précité. Ces deux réunions doivent intervenir respectivement avant le 1er octobre et avant le 31 décembre de l'année en cours. Toutefois, dans les branches du transport aérien, les deux dates limites de consultation du comité peuvent être modifiées par un accord de branche étendu. » ; qu'aux termes de l'article L. 6331-28 du code : « Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application des dispositions de la présente sous-section sont inférieures à la participation prévue par l'article L. 6331-9, l'employeur effectue au Trésor un versement égal à la différence constatée. » ; et qu'aux termes de l'article L. 6331-31, alors en vigueur, de ce code : « L'employeur d'au moins cinquante salariés atteste sur l'honneur qu'il a satisfait à l'obligation de consultation du comité d'entreprise prévue à l'article L. 6331-12. A la demande de l'administration, il produit les procès-verbaux justifiant du respect de cette obligation. A défaut, le montant des dépenses ou contributions auquel il est tenu par l'article L. 6331-19 est majoré de 50 %. Cette majoration est versée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 6331-28. » ;

12. Considérant que le préfet de la région Ile-de-France a estimé que la société FSG n'avait pas respecté les prescriptions de l'article L. 2323-33 du code du travail pour les années 2009 à 2011 au motif que pour chacune de ces années, elle n'a présenté qu'un seul procès-verbal ne portant pas sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise et ne justifiait pas avoir transmis au membres du comité d'entreprise les informations nécessaires à la tenue de la consultation sur les orientations professionnelles dans l'entreprise, ni les informations permettant de délibérer valablement sur le bilan de formation de l'année précédente conformément aux dispositions de l'article L. 2323-34 du même code ; que si la société requérante justifiait avoir consulté le comité d'entreprise sur le plan de formation de l'année N+ 1, cette consultation ne peut être tenue pour valide en l'absence de la première consultation, de la réunion de la seconde consultation et de la transmission des documents utiles à cette consultation dans les délais prescrits ; qu'en conséquence, ne justifiant pas du respect de ses obligations, les dépenses de formation auxquelles elle est tenue devaient être majorées de 50 % pour les trois exercices en cause en application des dispositions de l'article L. 6331-31 du code du travail ; que par suite, en application des dispositions combinées des articles 6331-28 et 6331-31, elle devait verser au Trésor public une somme de 187 622 euros à ce titre ;

13. Considérant toutefois qu'il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration, et, le cas échéant de faire application d'office d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue ; qu'en effet, le juge se prononce en ce cas sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux en se plaçant, non à la date à laquelle la décision prononçant la sanction a été prise, mais à la date à laquelle il statue ;

14. Considérant que l'article L. 6331-31 du code du travail, prévoyant que les dépenses de formation auxquelles est tenu un employeur d'au moins cinquante salariés devaient être majorées de 50 % dans l'hypothèse où ce dernier ne justifiait pas du respect de ses obligations telles que résultant des dispositions des articles L. 2323-6, L. 2323-33 et suivants du même code prévoyant les consultations obligatoires du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle, a été totalement abrogé par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ; que, les dispositions prévoyant la sanction financière infligée à la société FSG par l'administration ayant disparue de l'ordonnancement juridique à la date du présent jugement, il y a lieu, en application des principes exposés ci-dessus, d'en prononcer l'annulation ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société FSG n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision n° 58/2013 du 15 novembre 2013 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France lui ordonne de verser au Trésor public une somme de 493 715, 50 euros en application de l'article L. 6362-7-1 du code du travail au titre des exercices 2011 et 2012, une somme de 493 715, 50 euros en application des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail au titre des mêmes exercices ; qu'en revanche, elle est fondée à demander l'annulation de la somme de 187 622 euros mise à sa charge en application des dispositions de l'article L. 6331-31 du code du travail aujourd'hui abrogé ; que par suite, les conclusions à fin de décharge du montant de cette somme peuvent être accueillies ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet de la région Ile-de-France n° 58/2013 en date du 15 novembre 2013 est annulée en tant qu'elle ordonne à la société FSG de verser au Trésor public une somme de 187 622 euros en application des dispositions de l'article L. 6331-31 du code du travail au titre des exercices 2009 et 2011.

Article 2 : La société Française de Services Groupe est déchargée du paiement d'une somme de 187 622 euros.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Française de Services Groupe est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Me Pellegrini, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société Française de Services Groupe, et au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
Mme Lorente-Willem, premier conseiller,
Mme Vergnaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

E. VERGNAUD

J.P LADREYT

Le greffier,

C. KIIFER

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

C. KIFFER